

**DEPARTEMENT DE L'ORNE
COMMUNE DE MORTAGNE AU PERCHE**

Arrêté de Police temporaire n°140_2026

Portant réglementation sur l'occupation temporaire du domaine public

Rue Sainte Croix

Réf : VV/PM /140_2026

LE MAIRE DE MORTAGNE AU PERCHE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière;

Vu l'état des lieux de la voirie;

Considérant la demande le Collectif des Commerçants de la Rue Sainte Croix afin d'organiser sur le domaine public « Les Apéros Sainte Croix », les samedis 04, 18 juillet, 1^{er} et 22 août de 19h00 à 21h00.

Considérant que pour permettre la sécurité de tous des participants sur et autour des lieux de rencontres, il y a lieu de prendre des mesures également pour la sécurité des usagers, selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 – La présente demande est accordée au Collectif des Commerçants de la Rue Sainte Croix afin d'occuper le domaine public pour organiser « Les Apéros Sainte Croix », dans la rue précitée, les samedis 04, 18 juillet, 1^{er} et 22 août de 19h00 à 21h00, sous réserve des articles suivants :

Article 2 - Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurisation des participants.

Article 3 – Il ne devra y avoir aucune gêne ou entrave à la circulation.

Article 4 – L'accessibilité aux différents bâtiments voisins, devra être maintenue. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum, permettant ainsi la circulation de poussettes, fauteuils roulants et autre sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5 - Il est recommandé de ne pas utiliser de barnum si les conditions climatiques sont défavorables. (Vent fort, bourrasques de vent supérieures à 20 et 25 km/h...)

Article 6 – Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cet événement.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale ainsi que le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mortagne Au Perche, le 25/06/2026

Le Maire,



Virginie VALTIER